

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 110/23 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-sept septembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-00892 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 9 septembre 2021,

représenté par Maître Felix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Juliette ADDOU, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

en présence de :

Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.).

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 9 septembre 2021, PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a interjeté appel contre un jugement rendu par le juge aux affaires familiales le 5 août 2021 qui l'a débouté de sa demande à voir instituer une résidence alternée à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Par arrêt du 4 mai 2022, la Cour d'appel a nommé Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à L-1250 Luxembourg, 101, avenue du Bois, avocat de PERSONNE3.) avec la mission de l'assister et d'exposer sa position en ce qui concerne la demande en institution d'une résidence alternée.

Suivant ordonnance du 18 mai 2022, Maître Julie DURAND a été nommée avocat du mineur en remplacement de Maître Claudine ERPELDING.

Par arrêt du 26 octobre 2022, la Cour d'appel a dit l'appel de PERSONNE1.) partiellement fondé et a, par réformation du jugement entrepris, institué, à partir du 6 novembre 2022, une résidence en alternance pendant une durée de trois mois du dimanche à 19.00 heures au dimanche suivant à 19.00 heures. La Cour a encore décidé que PERSONNE3.) résidera la moitié des vacances scolaires auprès de PERSONNE1.) et a réservé la demande de ce dernier en suppression du paiement d'une pension alimentaire et en partage des allocations familiales concernant l'enfant commun. La continuation des débats a été fixée à l'audience du 8 février 2023.

Après deux demandes de refixation, l'affaire a été plaidée à l'audience du 20 septembre 2023.

Par ordonnance du 19 septembre 2023, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Il résulte du rapport oral fait par Maître Julie DURAND à l'audience du 20 septembre 2023 que PERSONNE3.) évolue dans de bonnes conditions dans le cadre de la résidence alternée mise en place à titre provisoire à son égard.

Au vu du rapport oral de l'avocat de PERSONNE3.), PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) accepte que le système de la résidence alternée à l'égard de PERSONNE3.) soit entériné de façon définitive.

Il y a partant lieu d'entériner l'accord des parties et de décider que, par réformation du jugement du 5 août 2021, PERSONNE3.) résidera, en période scolaire, en alternance auprès de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) une semaine sur deux, du dimanche soir 19.00 heures au dimanche suivant 19.00 heures. PERSONNE3.) résidera la moitié des vacances scolaires auprès de PERSONNE1.).

Concernant la demande formulée par PERSONNE1.) dans son acte d'appel à voir supprimer à partir du 1^{er} novembre 2022 la pension alimentaire pour PERSONNE3.) à laquelle il a été condamné par un jugement rendu par le juge aux affaires familiales ainsi que celle formulée à l'audience du 20 septembre 2023 à voir partager les allocations familiales à partir du 1^{er} novembre 2022, PERSONNE2.) conclut au rejet de la première demande et à l'irrecevabilité de la seconde demande.

Ces deux demandes n'étant pas instruites, les parties demandent à voir refixer les débats y relatifs à une audience ultérieure.

En attendant la continuation des débats, il convient de réserver les deux demandes ainsi que les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

vu le rapport oral de Maître Julie DURAND,

statuant en continuation de l'arrêt du 26 octobre 2022,

dit l'appel fondé en ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) à voir instituer une résidence alternée pour l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE1.),

réformant,

dit que PERSONNE3.) résidera, en période scolaire, en alternance auprès de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) une semaine sur deux, du dimanche soir 19.00 heures au dimanche suivant 19.00 heures,

dit que PERSONNE3.) résidera la moitié des vacances scolaires auprès de PERSONNE1.),

réserve les demandes de PERSONNE1.) en suppression de la pension alimentaire et en partage des allocations familiales concernant PERSONNE3.) à partir du 1^{er} novembre 2022 ainsi que les frais,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi, 6 décembre 2023 à 15.00 heures dans la salle d'audience 2.29 au deuxième étage de la Cour d'appel à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, bâtiment CR.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.